



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

---

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 202

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 51028HA**

---

**Avis de motion donné le 8 mai 2018  
Adopté le 12 juin 2018  
En vigueur le 21 juin 2018**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 51028Ha, située approximativement de part et d'autre de la rue des Feux-Follets, entre la rue Tardif au sud et la rue Auger au nord.*

*Plus précisément, ce règlement fixe à quinze mètres la largeur minimale d'un lot. Les normes relatives aux dimensions d'un bâtiment principal sont également modifiées de manière à augmenter à neuf mètres la hauteur maximale et à deux le nombre maximal d'étages d'un tel bâtiment. Le pourcentage minimal d'aire verte est pour sa part réduit à 30 %. Également, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou latérale est autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés. Enfin, les normes relatives à la gestion des droits acquis sont assouplies afin de permettre la reconstruction ou la réparation d'un bâtiment principal dérogatoire protégé, implanté ou non sur un lot dérogatoire protégé, lorsque celui-ci est détruit, devenu dangereux ou perd au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 202**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 51028HA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE  
BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 51028Ha par celle de l'annexe I du présent règlement.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>		1	0	0					
		<b>Maximum</b>		2	0	0					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
						15 m					
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
				9 m		1	2				
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				9 m		1	2				
						1	2				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
		6 m	1.2 m	4.8 m		7.5 m		30 %			
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>				4.8 m		7.5 m		30 %			
						7.5 m		30 %			
						7.5 m		30 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
Ru	3	E	f								
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 51028Ha, située approximativement de part et d'autre de la rue des Feux-Follets, entre la rue Tardif au sud et la rue Auger au nord.*

*Plus précisément, ce règlement fixe à quinze mètres la largeur minimale d'un lot. Les normes relatives aux dimensions d'un bâtiment principal sont également modifiées de manière à augmenter à neuf mètres la hauteur maximale et à deux le nombre maximal d'étages d'un tel bâtiment. Le pourcentage minimal d'aire verte est pour sa part réduit à 30 %. Également, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou latérale est autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés. Enfin, les normes relatives à la gestion des droits acquis sont assouplies afin de permettre la reconstruction ou la réparation d'un bâtiment principal dérogatoire protégé, implanté ou non sur un lot dérogatoire protégé, lorsque celui-ci est détruit, devenu dangereux ou perd au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire.*